

La revue Associations

L'actualité juridique, sociale, fiscale et comptable, n° 93, février 2021

Comptabilité

Règlement n° 2018-06 : une information financière améliorée



Fiscalité

Les nouveautés apportées par la loi de finances pour 2021 pour les associations

Interview :

Thierry Barthélemy

Directeur administratif et financier d'UNICEF France

Fiscalité

Dons aux associations :
quelles sont les obligations déclaratives ?

Bonne année 2021 !

Après une année 2020 qui restera gravée dans notre mémoire collective, nous vous souhaitons une année 2021 résiliente !

L'exercice clos le 31 décembre 2020 voit la première application du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux spécificités du secteur non lucratif : notre dossier vous propose un tour d'horizon des principales implications dans les comptes annuels, y compris et notamment l'annexe, mais également dans le rapport de gestion et les autres documents d'information financière.

Thierry Barthélemy, directeur administratif et financier d'UNICEF France, témoigne, dans l'interview, des changements induits par les nouvelles règles comptables ainsi que de leurs conséquences en termes de communication financière.

Outre les traditionnelles informations issues des lois de finances et de financement de la sécurité sociale présentées dans nos rubriques d'actualité, nous revenons dans le zoom sur les obligations déclaratives des entreprises sur les dons faits aux associations : une partie de ces obligations repose sur des informations requises des organismes collectant ces dons.

Vous trouverez également, dans ce numéro riche en actualités, une présentation des récentes mesures d'exonération de cotisations patronales pour certaines associations touchées par la crise sanitaire.

Même si le mois de janvier est terminé au moment où vous prenez connaissance de ce numéro, nous vous renouvelons nos meilleurs vœux pour 2021 : dans un environnement de crises multiples, souhaitons que nos plus belles valeurs d'humanité nous guident au cours des prochains mois.

Bonne lecture !

La revue Associations, février 2021, n° 93

Réalisée par la cellule Associations du groupe Deloitte

En partenariat avec Les Echos Publishing

Directeur de la publication Jean-Claude Marty

Rédacteur en chef Jack-Yves Bohbot

Conception, édition Les Echos Publishing

Imprimeur MAQPRINT

Siège social Deloitte

Tour Majunga - 6, Place de la Pyramide

92908 Paris-la-Défense Cedex

www.deloitte.com

Photo de couverture : Corund



Sommaire

Actualités

- 3 **Fiscalité** Nouveautés de la loi de finances pour 2021
- 4 **Juridique** Réunions des associations
Aides Covid-19 Fonds d'urgence
- 5 **Crise du Covid-19** Des exonérations de cotisations
Récupération de la TVA Dépenses communes
- 6 **Droit du travail** L'activité partielle en 2021

Secteurs / Associations

- 7 **Sport, insertion, culte**

Dossier

- 8 **Comptabilité** Règlement n° 2018-06 : une information financière améliorée

Interview

- 12 **Thierry Barthélemy** Directeur administratif et financier d'UNICEF France

Questions / Réponses

- 15 **Défibrillateur dans les associations, licenciement dans une association, couverture santé, forfait mobilités durables**

Zoom

- 16 **Fiscalité** Dons faits aux associations : les obligations déclaratives
- 18 **Tableaux de bord**

Fiscalité

Les nouveautés 2021

Présentation des nouveautés fiscales intéressant les associations.

La loi de finances pour 2021 apporte quelques nouveautés fiscales pour les associations.

Dons « loi Coluche »

Les particuliers qui consentent des dons à certaines associations bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu dont le taux est fixé à 66 % des dons, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Ce taux de 66 % est porté à 75 % lorsque le don est consenti à une association :

- qui fournit gratuitement des repas à des personnes en difficulté, qui contribue à favoriser leur logement ou qui, à titre principal, leur fournit gratuitement des soins médicaux ;
- qui exerce des actions concrètes en faveur des victimes de violences domestiques, qui leur propose un accompagnement ou qui contribue à favoriser leur relogement.

Ce taux majoré n'est cependant appliqué que sur la fraction des dons ne dépassant pas un montant qui aurait dû s'élever à 552 € pour l'imposition des revenus de 2020, mais qui a été revalorisé à 1 000 €. Une mesure qui est reconduite pour 2021 : ainsi, les particuliers qui consentent des dons à ces organismes en 2021 bénéficient d'une réduction d'impôt de 75 %

pour leur part allant jusqu'à 1 000 €. La fraction des dons dépassant 1 000 € ouvre droit, elle, à une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Crédit d'impôt rénovation énergétique

Les associations, propriétaires ou locataires, soumises à l'impôt sur les sociétés qui réalisent certains travaux de rénovation énergétique (isolation des combles, système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation...) des bâtiments à usage tertiaire affectés à leur activité (bureaux, par exemple) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt s'élevant, en principe, à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses éligibles, engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021. Sachant que son montant ne peut pas excéder 25 000 € sur toute la durée du dispositif.

Crédit d'impôt pour les bailleurs

Les associations bailleurs qui consentent, au plus tard le 31 décembre 2021, des abandons de loyers au titre du mois de novembre 2020 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal, en principe, à 50 % de cet abandon. Ces renoncements doivent profiter aux entreprises de moins de 5 000 salariés qui :

- prennent en location des locaux faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou exercent leur activité principale dans un secteur particulièrement touché par la crise sanitaire ;
- n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 ni en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.



Spectacle vivant

La loi de finances pour 2021 crée un crédit d'impôt pour les dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques. Par ailleurs, elle prolonge de 2 ans le crédit d'impôt applicable aux spectacles vivants (soit jusqu'à fin 2024) et assouplit ses conditions d'octroi.

Embauche Guso

Dans un souci de simplification, l'association qui organise des spectacles vivants occasionnellement doit effectuer les démarches liées à l'embauche des artistes et des techniciens du spectacle via une seule déclaration auprès du Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso). Depuis le 1^{er} janvier 2021, ces démarches doivent être réalisées de manière dématérialisée via l'espace

employeur des associations sur le site du Guso. Ne pas respecter cette obligation entraîne l'application d'une sanction s'élevant à 0,2 % des sommes dont la déclaration ou le paiement ont été effectués par une voie autre qu'électronique. Seules les personnes ne disposant pas d'un accès internet sont dispensées de ces démarches par voie dématérialisée.

Art. 30, loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, JO du 15

Bénévoles Frais kilométriques

Le bénévole qui utilise son véhicule pour ses activités associatives peut renoncer au remboursement de ses frais. Cet abandon, analysé comme un don, lui permet, sous certaines conditions, d'obtenir une réduction d'impôt sur le revenu. À cette fin, il doit indiquer, dans sa déclaration de revenus, le montant de ses frais qui peuvent être évalués forfaitairement selon un barème d'indemnités

kilométriques fixé par l'administration fiscale. À la suite de leur revalorisation, début janvier, ces indemnités s'élevaient, pour la déclaration des revenus perçus en 2020, à 0,321 € par kilomètre pour une voiture et à 0,125 € par kilomètre pour un vélomoteur, un scooter ou une moto. Ces montants, annoncés sur le site www.service-public.fr, devront être confirmés par le service des impôts dans la brochure pratique de déclaration des revenus 2020.



Annulation d'événements

Avoirs ou remboursements

L'évolution défavorable de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a conduit les associations culturelles et sportives à annuler leurs événements. Aussi, afin de leur permettre de préserver leur trésorerie, le gouvernement autorise les associations exerçant l'activité d'entrepreneurs de spectacles vivants ainsi que celles organisant des manifestations sportives à proposer à leurs clients un avoir, plutôt qu'un remboursement, pour les événements qui sont annulés entre le 18 décembre 2020 et le 16 février 2021 (billets achetés à l'unité et abonnements).

L'association doit informer le client, par courrier ou courriel, de cette proposition d'avoir dans les 30 jours suivant l'annulation de l'événement. Le client à qui un avoir est proposé ne peut alors pas demander un remboursement. Dans les 3 mois suivant l'annulation de la manifestation culturelle ou sportive, l'association doit proposer au client la participation à un nouvel événement (compétition sportive reprogrammée, nouvelle édition du festival...). À compter de cette proposition, le client dispose, pour utiliser son avoir, de 12 mois pour les spectacles et de 18 mois pour les manifestations sportives. Le client qui ne s'en sert pas dans ce délai doit être remboursé.

Ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020, JO du 17

Juridique

Réunions des associations

Les associations peuvent, jusqu'au 1^{er} avril 2021, organiser à distance les réunions et assemblées générales même si leurs statuts ou règlement intérieur ne le prévoient pas ou s'y opposent et quel que soit l'objet de la décision à prendre. Ainsi, les réunions des dirigeants associatifs (bureau, conseil d'administration...) peuvent se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence. Et les décisions peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite.

Les assemblées générales peuvent se tenir par conférence téléphonique, par visioconférence ou à huis clos (c'est-à-dire sans que leurs membres n'y participent physiquement) uniquement si à la date de sa convocation ou de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique de ses membres. L'organe compétent pour convoquer l'assemblée peut alors décider que ses membres se prononceront par une consultation écrite ou pourront voter par correspondance. Si les statuts associatifs autorisent déjà le vote par correspondance, le recours à ce type de vote n'est pas subordonné à une décision de cet organe.

Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020, JO du 3



Comptabilité

Règlement comptable

Alors que les associations et fondations établissent leurs comptes en appliquant pour la première fois les nouvelles règles comptables, l'ANC vient de procéder à une première retouche du règlement n° 2018-06. La décision du collège, publiée et homologuée fin 2020, ajoute quelques articles, quelques commentaires « infra-réglementaires » et aménage

le tableau de rapprochement entre les charges du compte de résultat et les rubriques du compte de résultat par origine et destination. Ces précisions améliorent la compréhension de ce dernier. Elles éviteront, à l'avenir, de susciter des interprétations contestables et erronées. Le texte consolidé du règlement comptable n° 2018-06 est disponible sur le site de l'ANC (www.anc.gouv.fr).

Règlement ANC n° 2020-08 du 4 décembre 2020, JO du 31

Aides Covid-19

Fonds d'urgence

Le gouvernement a débloqué un fonds d'urgence de 30 millions d'euros afin de soutenir les associations qui emploient 10 salariés maximum et qui rencontrent des difficultés liées à la crise sanitaire du Covid-19. Ce fonds, géré par France active, se concrétise par une aide comprise entre 5 000 € (associations de un à 3 salariés) et 8 000 €

(associations de 4 à 10 salariés). Les associations en difficulté sont invitées à remplir le formulaire disponible sur le site www.urgence-ess.fr. Elles seront ensuite contactées par un conseiller de France Active qui étudiera leur situation économique et financière et diagnostiquera l'impact de la crise sur leur activité. Après analyse de leur dossier, l'aide leur sera accordée dans un délai de 15 jours.

Crise du Covid-19

Exonération de cotisations

Le gouvernement accorde des exonérations de cotisations aux associations en difficulté.

Les associations touchées par la crise sanitaire bénéficient d'une exonération des cotisations sociales patronales dues sur les salaires.

Pour quelles associations ?

Sont totalement exonérées du paiement des cotisations patronales les associations de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale dans le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, le sport, la culture ou l'événementiel (secteurs S1) ou dans les secteurs connexes à ces activités (secteurs S1 bis), tels que listés aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 à jour au 1^{er} janvier 2021, et qui au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération s'applique (sauf pour les clubs sportifs professionnels) :

- ont subi une interdiction d'accueil du public ;
- ou ont constaté une baisse de leur chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % par rapport à la même période de 2019 ou par rapport au CA mensuel moyen de 2019. Cette condition est considérée remplie lorsque la baisse de CA mensuel par rapport à la même période de 2019 représente au moins 15 % du CA de l'année 2019.

Bénéficient aussi de cette exonération de cotisations les associations de moins de 50 salariés qui exercent leur activité dans d'autres secteurs que les secteurs S1 et S1 bis et qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération s'applique, ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant « de manière prépondérante » la poursuite de leur activité en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ou dont l'exercice de l'activité n'a pas été autorisé en vertu de ce décret (commerces ayant dû fermer pendant le confinement de novembre, notamment).

Pour quelles périodes ?

L'exonération de cotisations est accordée pour les périodes d'emploi courant à compter du :
 - 1^{er} septembre 2020 pour les associations des secteurs S1 et S1 bis à condition, pour celles des secteurs S1, qu'elles exercent leur activité dans un territoire soumis à couvre-feu avant le 30 octobre 2020 ;
 - 1^{er} octobre 2020 pour les associations exerçant leur activité dans un lieu visé par les mesures de restriction à partir du 30 octobre 2020 (confinement) ou dans les DOM. Elle s'applique, pour les associations des secteurs S1 et S1 bis, jusqu'au 31 décembre 2020 ou, pour celles ayant interdiction d'accueillir du public au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public. Elle s'applique, pour les autres associations, jusqu'au 30 novembre 2020.

Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, JO du 15 ; décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021, JO du 28



Une aide au paiement

Les associations éligibles à l'exonération de cotisations sociales ont également droit à une aide s'élevant à 20 % du montant des rémunérations versées à leurs salariés pendant la période couverte par l'exonération. Cette aide est imputable sur les cotisations sociales restant dues par l'association en 2020 et en 2021.

Récupération de la TVA Dépenses communes

Dans un arrêt récent, le Conseil d'État opère un changement d'analyse dans l'application de la règle du coefficient de récupération de la TVA ayant grevé les dépenses communes concernant des redevables partiels.

Ce revirement de jurisprudence prend appui sur le cas d'un Ehpad ayant fait l'objet d'un contrôle fiscal

et qui se voyait reprocher d'avoir récupéré la totalité de la TVA sur les dépenses d'administration générale, de fonctionnement et d'entretien de ses bâtiments au motif qu'elles concourent à la fois à la réalisation de ses activités taxées (hébergement, restauration et assistance) et de ses activités exonérées (prestations de soins).

La jurisprudence récente de la CJUE a conduit le juge suprême à reconsidérer le

principe de déductibilité. Il nous faut, dès lors, considérer que, lorsque les dépenses effectuées pour acquérir des biens ou des services font partie des frais généraux liés à l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti, ce dernier bénéficie d'un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'étendue varie selon l'usage auquel les biens et les services en cause sont destinés.

Lorsque les biens ou services

sont utilisés concurremment pour la réalisation d'opérations taxées et pour la réalisation d'opérations exonérées, la déductibilité n'est que partielle.

Cet arrêt dépasse le seul cadre de l'Ehpad qui en a été à l'origine. Le raisonnement s'applique, entre autres, à un grand nombre d'activités associatives partiellement assujetties à la TVA.

Conseil d'État, 7 octobre 2020, n° 426661

Droit du travail

L'activité partielle en 2021

Le point sur le dispositif d'activité partielle applicable en 2021.

La crise économique liée à l'épidémie de Covid-19 a conduit le gouvernement à renforcer, dès mars dernier, le dispositif d'activité partielle, notamment en revalorisant l'allocation versée par l'État aux associations œuvrant dans les secteurs d'activité les plus touchés. Un soutien exceptionnel qui, s'il perdure au 1^{er} semestre 2021, est cependant progressivement revu à la baisse.

Une indemnité pour le salarié

Pour chaque heure non travaillée, l'employeur verse au salarié en activité partielle une indemnité minimale correspondant à un pourcentage de sa rémunération horaire brute. Ce taux, fixé actuellement à 70 %, sera abaissé d'ici au 1^{er} juillet 2021 à 60 % pour tous les employeurs.

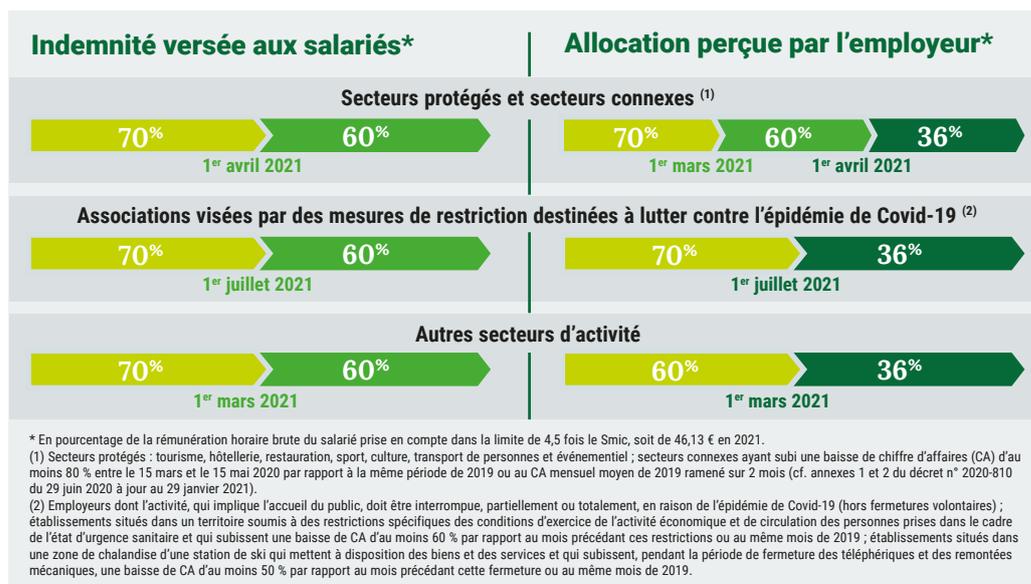
Une allocation pour l'employeur

Parallèlement, l'employeur reçoit de l'État une allocation

lui remboursant tout ou partie de l'indemnité versée au salarié placé en activité partielle. Son montant, qui varie actuellement selon le secteur d'activité de l'employeur, sera égal à 36 % de la rémunération horaire brute du salarié pour toutes les associations au 1^{er} juillet 2021.

Le graphique ci-dessous présente les prochaines évolutions des taux de l'indemnité due aux salariés et de l'allocation perçue par l'employeur.

À noter : il n'est pas exclu que le gouvernement modifie ce dispositif afin de tenir compte de l'évolution de la crise sanitaire.



Paie Chiffres 2021

Cette année, le montant du Smic a augmenté d'environ 1 %. Une hausse qui s'est donc limitée à la revalorisation légale sans « coup de pouce » gouvernemental. Son taux horaire brut s'établit donc à 10,25 € à compter du 1^{er} janvier 2021, contre 10,15 € en 2020. Quant au Smic mensuel brut, il progresse, lui, de 15,16 € en passant de 1 539,42 € en 2020 à 1 554,58 € en 2021, pour une

durée de travail de 35 heures par semaine. Par ailleurs, en 2021, le plafond de la Sécurité sociale reste fixé à 3 428 € par mois et à 41 136 € par an. En conséquence, la gratification minimale due aux stagiaires, qui correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, s'élève toujours à 3,90 € de l'heure au 1^{er} janvier 2021. Rappelons que cette gratification minimale est exonérée de cotisations sociales.

Aides à l'embauche Emplois francs

L'association qui recrute, dans le cadre d'un emploi franc, une personne sans emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle, jeunes suivis par une mission locale non inscrits comme demandeurs d'emploi) peut bénéficier d'une aide financière. Ce dispositif, qui devait cesser en 2020,

s'applique finalement aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2021. De plus, jusqu'au 31 mars 2021, l'association qui engage un jeune de moins de 26 ans en emploi franc à temps plein a droit à une aide de 17 000 € sur 3 ans pour un CDI ou de 8 000 € sur 2 ans pour un CDD d'au moins 6 mois (contre respectivement 15 000 € et 5 000 € normalement).

Décret n° 2020-1278 du 21 octobre 2020, JO du 22 ; décret n° 2021-94 du 30 janvier 2021, JO du 31

Secteurs / Associations

Sport



Les salles de compétition, les vestiaires et les locaux d'hygiène des associations sportives ne sont pas soumis à la taxe d'habitation.

Les associations doivent payer une taxe d'habitation pour les locaux meublés qu'elles utilisent à titre privatif, c'est-à-dire pour les locaux qui ne sont pas ouverts au public ou qui ne font pas l'objet d'un usage collectif (sièges sociaux, bureaux...). Toutefois, comme l'a rappelé le Conseil d'État, les associations sportives ne sont pas redevables de cette taxe pour les salles de compétition, les vestiaires et les locaux d'hygiène. Dans cette affaire, une association gérant un club de tennis avait obtenu du tribunal administratif de ne pas payer de taxe d'habitation sur ses vestiaires et locaux d'hygiène. Une exonération que le tribunal ne lui avait pas accordée pour le reste de ses installations sportives. Le Conseil d'État a annulé ce jugement car le tribunal aurait dû rechercher si l'association pouvait aussi se prévaloir de cette exonération pour les courts de tennis couverts sur lesquels elle organisait des compétitions.

Conseil d'État, 15 octobre 2020, n° 426383

Insertion



L'expérimentation « Territoires zéro chômeur longue durée » est prolongée de 5 ans et est étendue à de nouveaux territoires.

L'expérimentation « Territoires zéro chômeur longue durée » part du principe qu'il faut réaffecter les dépenses liées à la privation d'emploi (allocations chômage) à des entreprises qui recrutent des demandeurs d'emploi. Ainsi, depuis 2016, en contrepartie d'une aide financière annuelle d'environ 19 600 € par équivalent temps plein, des « entreprises à but d'emploi » embauchent en contrat à durée indéterminée des chômeurs inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an. Cette expérimentation, qui n'était censée durer que 5 ans dans 10 territoires, est finalement prolongée de 5 ans et étendue à 50 nouveaux territoires. L'habilitation des nouveaux territoires par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion devrait intervenir à compter du second semestre 2021.

Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, JO du 15

Insertion



L'exonération de versement mobilité applicable aux associations intermédiaires est officialisée.

Les associations intermédiaires sont exonérées du paiement du versement mobilité pour leurs salariés permanents et leurs salariés mis à disposition. Toutefois, jusqu'à présent, cet avantage était fondé uniquement sur une lettre ministérielle reprise dans la lettre circulaire Acoiss n° 88-34 du 13 mai 1988. Or ce texte constitue une simple tolérance administrative pouvant être remise en cause à tout moment. C'est pourquoi, afin de sécuriser cette exonération, et à la demande des réseaux représentatifs des associations intermédiaires, le Parlement a fait entrer officiellement cette exonération dans le Code général des collectivités territoriales.

Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, JO du 30

Culte



Une SCI détenue à 70 % par une association culturelle n'a pas droit à une exonération de taxe foncière dès lors qu'elle n'a pas directement édifié les locaux concernés.

Les associations culturelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 ainsiqu'elles ont acquis ou édifiés (article 1382, 4° du Code général des impôts). Il a été jugé qu'une société civile immobilière (SCI) détenant trois bâtiments à usage d'habitation et un local professionnel ne pouvait pas bénéficier de cette exonération. En effet, la SCI n'exerce aucune activité culturelle. Par ailleurs, le fait que l'association détienne 70 % de la SCI et occupe une partie des bâtiments qu'elle a affectés au culte ne change rien dès lors qu'elle n'a pas directement édifié les locaux concernés.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 15 octobre 2020, n° 1806094

Comptabilité

Règlement n° 2018-06 :
une information
financière améliorée



2020 constitue, pour de nombreuses personnes morales de droit privé non commerciales à but non lucratif, le premier exercice de mise en œuvre du règlement ANC n° 2018-06. À défaut de dispositions spécifiques prévues dans celui-ci, le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général (PCG) s'applique. C'est une étape importante en termes d'évolution de l'information financière de ces entités, dans les comptes annuels à proprement parler ainsi que pour d'autres documents d'information financière, comme le rapport de gestion ou le document présentant l'emploi des ressources de la générosité du public.

Modèles de bilan et compte de résultat spécifiques pour les entités non lucratives

La présence de modèles complets dans le règlement ANC n° 2018-06 constitue une nouveauté par rapport au règlement CRC n° 1999-01. Ce dernier, dans son chapitre V, faisait référence aux dispositions du PCG et donnait, par exception, des indications de présentation de certaines rubriques spécifiques du bilan (fonds propres et fonds dédiés au passif) et certaines rubriques de produits au compte de résultat. Désormais, les organismes disposent d'un cadre pertinent et complet, de nature à favoriser une homogénéité de présentation d'une entité à l'autre. À titre d'illustration, le règlement ANC n° 2018-06 reconnaît la spécificité des ressources d'exploitation des organismes non lucratifs et en standardise la présentation (cf. ci-dessous). La rubrique « autres produits d'exploitation » du modèle standard PCG regroupait, pour de nombreux organismes,

des ressources de dons, libéralités, mécénat, contributions financières privées, voire quote-part de dotation consommable. Cette rubrique subsiste, mais elle devrait se trouver significativement allégée par l'utilisation des rubriques « versements des fondateurs et consommation de la dotation consommable », « dons manuels », « mécénat »,

Le règlement ANC n° 2018-06 permet d'améliorer l'information financière au bénéfice des lecteurs et utilisateurs des comptes annuels.

« legs, donations et assurances-vie », « contributions financières ». Certes, de nombreux organismes non lucratifs conscients de l'insuffisance du modèle de compte de résultat du PCG au regard de leurs spécificités ont au fil des ans construit des comptes de résultat pertinents, mais il restait à faire la synthèse de ces progrès individuels pour un standard de présentation de nature à généraliser une présentation homogène. Nous présentons aussi un extrait du passif du bilan pour les fonds propres, les fonds reportés et les fonds dédiés (cf. ci-dessous).

Terminologie

Le règlement ANC n° 2018-06 représente également un effort de clarification dans les dénominations

Illustration des modèles de bilan et compte de résultat pour le secteur non lucratif (extraits)

PASSIF	COMPTE DE RÉSULTAT
FONDS PROPRES	PRODUITS D'EXPLOITATION
Fonds propres sans droit de reprise	Cotisations
Fonds propres statutaires	Ventes de biens et services
Fonds propres complémentaires	Ventes de biens
Fonds propres avec droit de reprise	dont vente de dons en nature
Fonds propres statutaires	Vente de prestations de services
Fonds propres complémentaires	dont parrainages
Écarts de réévaluation	Produits de tiers financeurs
Réserves	Concours publics et subventions d'exploitation
Réserves statutaires ou contractuelles	Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable
Réserves pour projet de l'entité	Ressources liées à la générosité du public
Autres	Dons manuels
Report à nouveau	Mécénats
Excédent ou déficit de l'exercice	Legs, donations et assurances-vie
Situation nette (sous-total)	Contributions financières
Fonds propres consommables	Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges
Subventions d'investissement	Utilisations de fonds dédiés
Provisions règlementées	Autres produits
Total I	Total I
FONDS REPORTÉS ET DÉDIÉS	
Fonds reportés liés aux legs ou donations	
Fonds dédiés	
Total II	

employées, pour le plan de comptes certes, mais surtout pour les rubriques du bilan et du compte de résultat. Ainsi, par exemple, s'appuyant sur la définition de la subvention issue de l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, le règlement différencie la subvention, nécessairement publique du fait de cette définition, des contributions financières des organismes privés. La terminologie de « contributions financières » est ainsi réservée à des ressources/produits reçus d'organismes privés et ne relevant pas du mécénat ou de produits de partenariats, ces derniers correspondant à la contrepartie d'une prestation de service. Par exemple, le versement d'une somme d'argent par une fondation à une association à titre de financement d'un projet constituera une aide financière (versée) pour la première et une contribution financière (reçue) pour la seconde.

Prochaine étape : un document de référence pour les entités du secteur non lucratif ?

Lors des débats sur les règles comptables applicables aux organismes sans but lucratif, d'aucuns se sont interrogés sur l'opportunité/la pertinence pour certains organismes, dont ceux faisant massivement appel à la générosité du public, de présenter une information comptable et financière, de gestion et de gouvernance structurée dans un rapport annuel ou un document de référence à l'instar des structures du secteur privé lucratif. Un tel document aurait vocation à fournir une fois par an une information complète dans un cadre structuré, destinée notamment à différentes parties prenantes des organismes, des utilisateurs professionnels et/ou avertis. L'initiative pourrait venir du secteur associatif qui proposerait un cadre de référence structuré pour un document facultatif dans son principe (ci-dessous une proposition de son contenu).

1 Carte d'identité - présentation de l'organisme, de son objet, de ses activités ou missions sociales, de ses principales ressources, de ses objectifs de développement.

2 Organisation de la gouvernance – composition de l'organe d'administration et des comités spécialisés – Principes et/ou charte éthiques. Organisation des fonctions de direction : organigramme – politique de rémunérations.

3 Rapports moral et d'activité, rapport de gestion et autres documents sur les comptes annuels et la situation financière (dont document adressé aux donateurs rendant compte de l'emploi des ressources issues de la générosité du public).

4 Comptes annuels – comptes combinés le cas échéant Rapports de certification du commissaire aux comptes.

5 Responsabilité sociale et environnementale (même si, en première approche, l'exposition des OSBL à ces problématiques semble moindre que pour des activités industrielles et commerciales).

6 Exposition à certains risques

Annexe des comptes annuels

L'annexe des comptes annuels des organismes sans but lucratif répond aux obligations du PCG en matière notamment d'informations relatives aux règles et méthodes comptables, d'informations chiffrées précisant certaines rubriques du bilan (tableaux de variation des immobilisations et amortissements, d'échéances des créances et des dettes...) et du compte de résultat, d'informations complémentaires, qualitatives, quantitatives ou chiffrées, relatives, par exemple, aux engagements hors bilan ou aux rémunérations des dirigeants. Mais cette annexe intègre aussi des informations additionnelles, descriptives ou chiffrées, et adapte certains tableaux à leurs spécificités. Avant même la présentation des principes et méthodes comptables prévue par le PCG, l'annexe présente dorénavant l'organisme, son objet social, la nature et le périmètre de ses activités ou missions sociales réalisées et les moyens mis en œuvre. De même, le règlement sanctuarise la présentation des faits caractéristiques d'importance significative (par exemple, la crise sanitaire et ses conséquences) intervenus au cours de l'exercice ou bien depuis la clôture de cet exercice. L'annexe présente des tableaux spécifiques explicitant notamment la variation des fonds propres, des fonds reportés et des fonds dédiés au cours de l'exercice ainsi que les informations sur les transactions, non habituelles ou non conclues à des conditions normales, effectuées avec des personnes physiques ou morales dénommées « contreparties » (apports en fonds propres à une autre entité...). En matière de rémunérations des dirigeants, les associations adaptent les informations prévues par le PCG afin de respecter les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2006-856 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. L'annexe explicite les contributions volontaires en nature dont l'entité bénéficie, les modalités de recensement, de quantification et de valorisation. Ainsi, l'entité peut rendre compte de la part de ses activités et missions mise en œuvre sans flux financiers et la valoriser par un équivalent financier.

Appel à la générosité du public

Les organismes faisant appel à la générosité du public au sens de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 sont tenus de produire dans l'annexe des comptes annuels des tableaux et informations spécifiques. Le dispositif, précédemment défini par le règlement CRC n° 2008-12, est revu même si les obligations légales et réglementaires restent les mêmes (article 4 de la loi du 7 août 1991 et arrêté du 30 juillet 1993). Les principes essentiels sont maintenus, notamment quant à la présentation dans l'annexe de la définition des missions sociales, arrêtée par l'organe d'administration, ainsi que des

principes d'affectation des dépenses par rubriques du Compte de Résultat par Origine et Destination (CROD) et du Compte d'Emploi annuel des Ressources collectées auprès du public (CER) et de répartition des charges communes.

Le règlement ANC n° 2018-06 structure dans deux tableaux principaux les données chiffrées, antérieurement regroupées dans un tableau unique :

- le CROD qui présente l'emploi de l'ensemble des ressources selon les trois rubriques principales définies par l'arrêté de 1993 : missions sociales, frais de recherche de fonds et frais de fonctionnement ;
- le CER : les données chiffrées de celui-ci sont issues du tableau précédent, à l'exception de celles relatives au suivi des ressources reportées liées à la générosité non dédiées et non utilisées.

Cette structuration permet notamment de présenter les données relatives à l'emploi de la générosité du public dans un tableau simplifié, plus accessible au lecteur non familier de l'information comptable et financière. Elle permet également d'introduire, dans le CROD présenté en liste comme dans le CER présenté sous forme de tableau, une colonne N-1 fournissant au lecteur une base de comparaison avec l'exercice précédent (obligation résultant des principes généraux en matière d'états financiers).

Rapport de gestion

Le rapport de gestion est obligatoire pour les seules personnes morales de droit privé non commerçantes dépassant deux des trois seuils prévus à l'article L.612-1 du Code de commerce. Mais sa présentation est fortement recommandée pour assurer une meilleure communication financière. Il constitue, en effet, un outil essentiel d'analyse de l'activité et des opérations de l'exercice ainsi que de leurs incidences sur les comptes annuels et la situation financière de l'organisme. Il est parfois complété par d'autres documents sur la situation financière et les comptes annuels, par exemple l'Essentiel (pour les organismes membres du Don en confiance) ou tout autre document visant à rendre compte de l'utilisation des fonds collectés auprès du public.

Selon l'article L.232-1 du Code de commerce, « le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement ». Le rapport de gestion et ces documents ne sont pas directement affectés dans leur structure par la modification des règles comptables. Mais la mise en œuvre d'un nouveau règlement constitue une opportunité de revisiter l'ensemble des outils de communication financière et de s'assurer qu'ils répondent aux objectifs qui leur sont assignés. Le rapport de gestion a pour objectif

de mettre en perspective les données comptables et financières par rapport à l'exercice précédent et/ou par rapport au budget. En l'absence de comparaison avec des données pro forma de l'exercice précédent la première application du règlement ANC n° 2018-06, le rapport de gestion devra tenir compte des impacts éventuels des nouvelles règles sur la comparaison des données 2020 avec celles de l'exercice précédent. Ce rapport présente également, pour l'exercice suivant, les perspectives d'évolution de l'activité et des prévisions associées. Contrairement aux comptes annuels, ce document n'est pas normalisé, ou si peu (par le Code de commerce qui rend obligatoire certaines rubriques/informations). Sa présentation vise à donner une analyse des données d'activité (qualitatives et quantitatives) et des données financières associées en résultant retracées dans les comptes annuels. Il s'agit donc de faire preuve dans un premier temps d'un esprit d'analyse, et ensuite d'un esprit de synthèse et d'un sens de la pédagogie.

Les données chiffrées utilisées doivent concorder avec celles des comptes annuels et/ou combinés : les agrégats financiers supplémentaires qui seraient utilisés doivent être définis pour la bonne compréhension du lecteur. À titre d'illustration, pour un organisme non lucratif collectant la générosité du public, la présentation dans le rapport de gestion ou dans l'Essentiel de ratios d'emplois devrait systématiquement donner lieu à une explicitation du ratio (agrégats issus des comptes annuels utilisés au numérateur et au dénominateur).

Information financière

L'information financière est multi-dimensionnelle. Selon son destinataire, la pondération de ses dimensions, réglementaire ou analytique, sera différente, sa concision et l'effort pédagogique auront plus ou moins d'importance, etc. Un banquier sera particulièrement attentif aux comptes annuels et à la certification du commissaire aux comptes, ainsi qu'à l'information prévisionnelle de type business plan. Les membres réunis en assemblée générale seront concernés par les comptes annuels du fait de l'obligation de les approuver, mais peut-être plus encore par l'analyse faite dans le rapport de gestion. Le donateur sera intéressé par une information synthétique et accessible aux « non-initiés », ciblée en particulier sur l'emploi des ressources pour la mission sociale. Ainsi, l'organisme producteur d'information financière aura des objectifs de respect de la réglementation comptable, d'exhaustivité des informations requises, d'exactitude et de pertinence des données chiffrées et commentaires associés, d'intelligibilité et de clarté des mentions en annexe comme des analyses de gestion et de pédagogie vis-à-vis des lecteurs non professionnels.



unicef

“L’adoption des nouvelles règles comptables a été une opération importante et complexe.”

Thierry Barthélemy

Directeur administratif et financier d'UNICEF France

Depuis 2020, le nouveau plan comptable s'applique. Thierry Barthélemy, Directeur administratif et financier d'UNICEF France, nous présente les principaux enseignements qu'il a tirés de l'adoption de ces nouvelles règles.

Quand UNICEF France a-t-il été créé ?

Le Comité Français pour l'UNICEF (CFU ou UNICEF France) a été créé en 1964. Il s'agit d'une association à but non lucratif régie par la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique depuis 1970. La relation avec UNICEF International, l'agence des Nations Unies pour les Enfants, créée en 1946, est encadrée par un accord d'accréditation spécifiant les droits et les devoirs du Comité Français pour l'UNICEF afin d'utiliser le logo et la marque UNICEF.

Quelles sont ses missions ?

UNICEF France agit partout en France grâce à la mobilisation de plus de 5 600 bénévoles, 120 jeunes en service civique, 20 salariés en mécénat de compétences et plus de 120 salariés. Nous sommes engagés collectivement pour les droits des enfants et des adolescents, en particulier des plus vulnérables, sur tout le territoire français. Nous sensibilisons le public à leur cause et veillons à l'application et au respect de leurs droits. En outre, nous engageons les pouvoirs publics à agir pour plus d'équité au travers de leurs politiques locales et nationales. Par ailleurs, nous contribuons au financement des programmes de terrain d'UNICEF dans 190 pays et territoires, par la collecte de fonds, grâce la générosité du public et par les partenariats avec le secteur privé. UNICEF est venu en aide à plusieurs centaines de millions d'enfants en 2019 dans les domaines d'intervention de la santé, du VIH/sida, de l'eau-assainissement-hygiène,

de la nutrition, de l'éducation, de la protection de l'enfant, de l'inclusion sociale, de l'action humanitaire ou de l'égalité des sexes. Pour la première fois de son histoire, en 2020, UNICEF a pu intervenir concrètement sur le territoire français, suite à une demande des autorités publiques, en mettant en place, entre autres, des programmes de distribution de kits d'hygiène dans les bidonvilles, des dotations d'ordinateurs pour que les enfants les plus vulnérables puissent suivre les cours à distance, et en sensibilisant sur le risque accru de maltraitance aux enfants pendant les périodes de confinement liées à la Covid-19.

En 2020, le nouveau plan comptable entrainé en application. Quels grands changements a-t-il induits ?

Le nouveau règlement ANC n° 2018-06 a induit de nombreux changements. En ce qui concerne UNICEF France, il a eu trois conséquences importantes et structurantes. La première porte sur la comptabilisation des libéralités, notamment les legs. Auparavant, tant que les dossiers liés aux legs et assurances-vie n'étaient pas réalisés, ils étaient hors-bilan, notifiés dans l'annexe des comptes. Depuis 2020, ils figurent en comptabilité dès leur acceptation par l'organe de décision, à savoir le Conseil d'Administration pour UNICEF. Cela a créé un besoin de nouvelles compétences. Celui de comptables capables d'appréhender

la vie parfois mouvementée d'un dossier legs et assurances-vie afin d'en garantir une comptabilisation fiable et règlementaire. Cela a également entraîné un développement des outils de gestion de legs et assurances-vie et des interfaces dans le logiciel de comptabilité. La deuxième conséquence concerne la production de certains documents comptables permettant de mieux appréhender le fonctionnement de l'organisation. Il s'agit notamment du compte de résultat par origine et destination (CROD), du nouveau format du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER), d'un tableau de rapprochement entre les charges du compte de résultat et celles du CROD et d'un tableau de variation des fonds propres. La mise en place de ces documents a été réalisée en veillant à automatiser et interfacier au maximum les extractions de balances et de grands livres comptables et analytiques, afin « d'alimenter » et d'assurer la fiabilité des données comptables. Enfin, le troisième point n'est autre que l'impact de ces nouveaux tableaux sur la communication financière, à savoir re-questionner les éventuelles règles de répartitions devenues caduques depuis le règlement de 2008, mais aussi l'ajout de précisions dans l'annexe des comptes, notamment sur les changements induits par cette réforme. L'enjeu porte également sur la communication financière à vocation pédagogique en interne comme la

Interview Thierry Barthélemy

présentation des comptes en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale, et en externe. Je pense ici au Rapport financier, et à « l'Essentiel », un document préconisé par le Don en Confiance, adressé à l'ensemble des donateurs et publié dans les rapports d'activités et sur le site institutionnel d'UNICEF France.

La présentation de modèles de bilan et de compte de résultat adaptés au secteur associatif constitue-t-elle un facteur de clarification ?

Il s'avère que très peu de personnes téléchargeaient ou nous interrogeaient sur la plaquette des comptes. Les nouveaux documents, notamment l'évolution N vs N-1 sur le CER et le CROD, permettront une transparence et une communication sur l'ensemble des modèles économiques des organisations, et pas uniquement sur la générosité du public. Je pense néanmoins que la qualité et la transparence financière passent davantage par d'autres publications, plus pédagogiques, comme le rapport d'activités et l'Essentiel, que par la plaquette des comptes qui reste un document très ardu pour des non-spécialistes.

Plus largement, quels efforts de pédagogie vous semble-t-il nécessaire d'adopter vis-à-vis du public ?

Afin de regagner de la confiance, il est nécessaire de prouver, en plus de la notoriété d'une organisation, que les fonds collectés ont été utilisés efficacement et pertinemment. Cela passe par une plus grande transparence concernant les besoins, les réalisations et la progression des projets et s'illustre par des retours concrets sur les actions menées. Ce qui rassure



307 millions d'enfants malnutris ont bénéficié de l'aide de l'UNICEF en 2019 dans le monde.

5 600 bénévoles interviennent sur le territoire français.

également les donateurs, c'est le fait que les associations soient contrôlées. Des contrôles qui portent sur les actions menées et qui permettent de limiter les abus ou les scandales mais aussi d'améliorer les pratiques des organisations. Sur ce point, UNICEF France est contrôlé par son commissaire aux comptes et est agréé par le Don en Confiance.

Quels rôles vos auditeurs ont-ils joués dans l'adoption de ce nouveau règlement comptable ?

L'adoption des nouvelles règles comptables a été difficile car cela a nécessité des moyens humains, des développements d'outils et du temps de travail supplémentaire pour les équipes comptables et pour les équipes métiers, comme le service legs et assurances-vie. Le commissaire aux comptes nous a accompagnés pendant la mise en place de ces nouvelles règles, à la fois par des conférences, des présentations permettant la sensibilisation à ce nouveau règlement, en nous facilitant la compréhension, voire l'interprétation de certains dispositifs du règlement. Il nous a aussi permis de valider les nouveaux schémas d'écritures et les nouveaux tableaux. La volonté des équipes était de produire un travail « parfait » dès la première année de mise en place de ce règlement. Dans ce contexte, le fait d'avoir notre commissaire aux comptes à nos côtés nous a ôté une certaine pression.



Date de création 1964

Président Jean-Marie Dru

Adresse 3, rue Duguay-Trouin
75 282 Paris Cedex 06

Moyens humains 5 600 bénévoles,
120 jeunes en service civique, 120 salariés

Contribution 2019 à UNICEF international 57 M€

Grâce à ce soutien et à celui des 33 autres comités nationaux :

- 307 millions d'enfants malnutris ont été pris en charge ;
- 18,3 millions de personnes ont pu accéder à l'eau potable ;
- 28,9 millions d'enfants ont été vaccinés contre la rougeole...

Site Internet www.unicef.fr

Contact Tél. 01 44 39 77 77

L'avis d'expert de Jean-Claude Marty

Le règlement comptable ANC n° 2018-06 constitue le nouveau cadre de référence pour les entités du secteur non lucratif. Au-delà des aspects techniques, tels une cohérence accrue avec les règles du plan comptable

général ou bien les nouveaux schémas et mécanismes comptables associés aux libéralités, il a vocation à assurer une présentation des comptes annuels de ces organismes adaptée à leurs opérations et activités ainsi

que des informations qualitatives de nature à en faciliter la lecture. Ces comptes annuels, soumis à la certification du commissaire aux comptes, constituent l'information financière de référence sur la base de laquelle l'or-

ganisme élabore les autres éléments de communication financière, tels le rapport de gestion ou l'Essentiel. Chaque partie prenante privilégiera parmi ces supports ceux qui répondent le mieux à ses attentes.

Questions / Réponses

Défibrillateur dans les associations

Certains établissements recevant du public (ERP) doivent être équipés d'un défibrillateur automatisé externe depuis le 1^{er} janvier 2021. Comment savoir si notre association est concernée ?

Votre association est un ERP dès lors qu'elle accueille des personnes extérieures, que cet accès soit payant ou gratuit, libre ou limité (salles de spectacle, salles de sport, centres de loisirs, crèches, établissements d'enseignement...). Depuis le 1^{er} janvier 2021, les ERP de catégorie 4, c'est-à-dire pouvant accueillir jusqu'à 300 personnes (salariés et public), doivent installer un défibrillateur. Celui-ci doit être installé dans un emplacement visible du public, « facilement accessible et permettant son utilisation permanente par toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement ». Sa présence doit être signalée par des affiches de signalisation conformes aux modèles établis par les pouvoirs publics et apposées à chaque entrée de l'établissement. L'obligation de détenir un défibrillateur sera étendue au 1^{er} janvier 2022 à certains ERP de catégorie 5 (structures d'accueil pour personnes âgées de moins de 25 résidents, structures d'accueil pour personnes handicapées de moins de 20 résidents, établissements sportifs clos et couverts accueillant moins de 200 personnes...).



Licenciement dans une association

Nous souhaitons licencier un de nos salariés mais nous ne savons pas si c'est le président de notre association ou son conseil d'administration qui est compétent pour cela. Pouvez-vous nous éclairer sur ce point ?

Dans une association, le pouvoir de licencier un salarié relève, par principe, de la compétence de son président. Toutefois, il vous faut consulter les statuts de votre association car ils peuvent contenir une clause attribuant spécifiquement ce pouvoir au conseil d'administration. Cependant, sachez que la seule mention générale, dans les statuts, que le conseil d'administration « est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association » ne suffit pas pour lui conférer le pouvoir de licencier un salarié et rendre le président incompetent.

Couverture santé

Nous avons entendu dire qu'il était désormais possible de résilier à tout moment le contrat de complémentaire santé collectif mis en place dans l'association. Est-ce bien le cas ?

Comme tout employeur, vous êtes tenu de souscrire au profit de vos salariés une couverture « frais de santé », communément appelée « complémentaire santé ». En pratique, vous devez conclure un contrat avec une société d'assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle. Un contrat qui, jusqu'alors, ne pouvait être résilié avant sa date d'échéance. Mais la donne a effectivement changé. Ainsi, depuis le 1^{er} décembre dernier, il n'est plus nécessaire d'attendre la date d'échéance d'un contrat collectif de complémentaire santé pour le résilier dès lors que ce contrat est souscrit depuis au moins un an. Pour ce faire, vous devez transmettre à votre nouvel organisme assureur un courrier dans lequel vous indiquez vouloir résilier votre contrat en cours pour en souscrire un nouveau chez lui. C'est cet organisme qui se chargera d'accomplir, auprès de votre ancien assureur, les démarches liées à la résiliation du contrat. Cette résiliation ne donnant lieu à aucun frais ni pénalité.



Forfait mobilités durables

Nous avons entendu dire que le montant du forfait mobilités durables exonéré de cotisations sociales que nous avons instauré dans notre association avait été relevé. Est-ce bien le cas ?

Les employeurs peuvent, en effet, prendre en charge, dans le cadre du forfait mobilités durables, les frais de transport de leurs salariés qui effectuent les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail en utilisant notamment leur vélo (classique ou électrique), le covoiturage (passager ou conducteur) ou des services de mobilité partagée (service de location ou de mise à disposition en libre-service de vélo ou services d'autopartage de véhicules électriques, par exemple). Et, effectivement, depuis le 1^{er} janvier 2021, ce forfait est exonéré de CSG-CRDS et de cotisations sociales dans la limite de 500 € par an et par salarié (contre 400 € auparavant). Dans cette même limite, le forfait alloué aux salariés est exonéré d'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des revenus versés en 2020. Attention car ce plafond inclut également la prime de transport que vous accordez éventuellement à vos salariés (dans la limite de 200 € pour les frais de carburant).

Fiscalité

Dons faits aux associations : les obligations déclaratives



Une entreprise peut soutenir financièrement l'organisation d'une exposition temporaire d'un musée.

réalisés au cours d'un exercice et dont la somme dépasse 10 000 €. Si cette obligation semble ne concerner que les entreprises mécènes, les organismes bénéficiaires ont également leur rôle à jouer.

Une obligation de valoriser la contrepartie

La déclaration des dons est effectuée par l'entreprise en même temps que le dépôt de sa liasse fiscale. Elle doit comporter les montants et dates des dons (quels que soient leurs montants), l'identité des bénéficiaires ainsi que la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie. C'est sur ce dernier point que les organismes d'intérêt général identifiés à l'article 238 bis du CGI sont concernés, et notamment les associations d'intérêt général, les fondations, les fonds de dotation et les fondations d'entreprises.

En effet, selon les commentaires de l'administration fiscale, les organismes d'intérêt général bénéficiaires des dons sont tenus à une obligation d'information de l'entreprise mécène. L'administration fiscale indique expressément que toutes les contreparties reçues par l'entreprise doivent faire l'objet d'une valorisation, laquelle doit être effectuée non par l'entreprise versante, mais par l'organisme d'intérêt général qui accorde la contrepartie.

L'entreprise versante déclare la valeur des contreparties directes accordées par le bénéficiaire des dons et, le cas échéant, des contreparties indirectes accordées par un autre organisme.

Comment valoriser cette contrepartie ?

Pour la valorisation de cette contrepartie, l'administration distingue selon qu'il existe ou non une convention de mécénat.

Dans le premier cas, la valeur de la contrepartie sera celle inscrite dans la convention. À défaut de convention de mécénat, ce sera le prix de vente du bien ou du service faisant en principe l'objet d'une offre commerciale. Lorsque ce n'est pas le cas, la valorisation se fait au coût de revient (ensemble des coûts supportés par l'organisme bénéficiaire pour acquérir ou produire le bien ou le service objet de la contrepartie).

L'obligation faite aux entreprises de déclarer leurs dons de plus de 10 000 € à l'administration implique également les organismes bénéficiaires.

La loi de finances pour 2019 a créé une nouvelle obligation pour les entreprises, inscrite à l'article 238 bis, 6 du Code général des impôts (CGI). Ainsi, les entreprises doivent, pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2019, établir une déclaration fiscale lorsqu'elles ont consenti plus de 10 000 € de dons durant l'année. Sont concernés l'ensemble des dons et versements

À noter : lorsque l'entreprise réalise ses dons par l'intermédiaire d'un organisme qui n'intervient qu'à titre de simple collecteur de fonds, ce n'est pas ce dernier qui est éligible au mécénat. Néanmoins, c'est cet organisme collecteur qui devra communiquer à l'entreprise toutes les informations nécessaires à la déclaration. Il en va de même lorsque l'entreprise effectue des dons à des fonds de dotation, des fondations, des associations reconnues d'utilité publique ou des fondations d'entreprise qui les reversent à d'autres organismes eux-mêmes éligibles. Ces informations sont indiquées dans la déclaration, en complément de l'identité de l'organisme qui intervient comme intermédiaire. On comprend ici que la traçabilité du don est indispensable pour satisfaire les besoins de la déclaration qui incombe à l'entreprise mécène.

Distinction des contreparties matérielles et immatérielles

Il est intéressant de prendre connaissance des exemples proposés par l'administration fiscale pour illustrer les règles évoquées ci-dessus.

En effet, par ce moyen, elle donne des informations essentielles pour la valorisation des contreparties en donnant même un pourcentage maximum pour les contreparties immatérielles comme les contreparties en termes d'image (apposition du nom ou du logo de l'entreprise, notamment), avec une analyse qui se fera selon le rayonnement géographique de l'organisme bénéficiaire.

Rappelons qu'un don suppose une intention libérale et ne doit, en principe, pas avoir de contrepartie. Il est admis, à titre dérogatoire, qu'un don puisse avoir une contrepartie sans remettre en cause le bénéfice du régime du mécénat, à condition qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la contrepartie. Le Conseil d'État a d'ailleurs récemment rappelé dans une affaire concernant une contrepartie en termes d'image que « si le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par ces dispositions n'est pas susceptible d'être remis en cause par la seule circonstance que le nom de l'entreprise versante soit associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire du versement, il ne saurait toutefois être admis qu'à la condition que la valorisation du nom de l'entreprise ne représente, pour cette dernière, qu'une contrepartie très inférieure au montant du versement accordé » (CE, 20 mars 2020, n° 423664).

Dans un premier exemple, l'administration s'intéresse à une entreprise qui soutient financièrement l'organisation d'une exposition temporaire d'un musée pour 70 000 €. Plusieurs contreparties sont alors accordées par le musée à l'entreprise. D'une part, des contreparties matérielles valorisées à 10 000 € et détaillées ainsi : mise à disposition d'un

espace de réception pour une soirée, valorisée 5 000 €, 100 laissez-passer pour l'exposition, valorisés 10 € l'unité, soit 1 000 €, 80 catalogues, valorisés 50 € l'unité, soit 4 000 €. Des contreparties immatérielles, d'autre part, consistant en l'apposition du nom et du logo de l'entreprise sur l'ensemble des supports de communication du musée relatifs à l'exposition temporaire. L'administration précise ici que « la valorisation de ce type de contrepartie immatérielle ne peut excéder 10 % du montant du don de l'entreprise ». Elle précise ensuite que dans le cas d'espèce, et compte tenu du rayonnement régional du musée, ce dernier valorise la contrepartie d'image à hauteur de 5 % du montant du don, soit 3 500 €. Si le musée avait eu un rayonnement excédant la région, l'administration précise que la valorisation de la contrepartie se serait élevée à 10 % du montant du don de l'entreprise, soit 7 000 €. Un deuxième exemple s'intéresse à une entreprise qui soutient l'organisation d'un tournoi par une association sportive locale à hauteur de 12 000 €. En contrepartie, le nom et le logo de l'entreprise sont inscrits sur un des panneaux du stade de l'association pour la tenue du tournoi. La règle de valorisation ne pouvant excéder 10 % du montant des dons effectués est rappelée, sauf qu'au cas présent, compte tenu du rayonnement limité au niveau local, l'association sportive valorise cette contrepartie pour un montant nul. Le troisième exemple concerne une entreprise finançant une conférence sur une thématique environnementale en réalisant un don financier de 20 000 € à l'association organisatrice. En contrepartie, celle-ci met en place des sessions de sensibilisation sur le thème du développement durable pour les salariés de l'entreprise. Si ces sessions font l'objet habituellement d'une offre commerciale, la valorisation de la contrepartie à déclarer sera le prix de vente de cette prestation. À défaut d'offre commerciale, l'association valorisera ces séances à leur coût de revient, c'est-à-dire les salaires et charges sociales de personnel, le matériel et la location de la salle de formation, pour un total de 1 500 €.

Pour aller plus loin : BOI-BIC-RICI-20-30-20 §130 et suivants

Une convention de mécénat

Afin de sécuriser l'opération de mécénat pour les deux parties, nous ne pouvons que conseiller la rédaction d'une convention de mécénat qui permettra d'établir dès l'origine le cadre ainsi que toutes les informations nécessaires relatives à cette déclaration. En effet, toutes les contreparties reçues par l'entreprise versante

doivent être déclarées, qu'elles aient été utilisées ou non.

À noter : si des contreparties, dont le principe était convenu entre l'organisme bénéficiaire et l'entreprise versante au moment du don, sont reçues postérieurement, elles doivent toutefois être déclarées l'année où le don a été effectué.

Tableaux de bord

Indice du coût de la construction

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671	1 699	1 733	1 703
2019	1 728	1 746	1 746	1 769
2020	1 770	1 753	1 765	

Progression de l'indice du coût de la construction

Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
2 ^e trim. 2018	+ 5,27 %	+ 2,10 %
3 ^e trim. 2018	+ 6,38 %	+ 3,77 %
4 ^e trim. 2018	+ 4,54 %	+ 2,19 %
1 ^{er} trim. 2019	+ 7,00 %	+ 3,41 %
2 ^e trim. 2019	+ 7,65 %	+ 2,77 %
3 ^e trim. 2019	+ 6,27 %	+ 0,75 %
4 ^e trim. 2019	+ 7,54 %	+ 3,88 %
1 ^{er} trim. 2020	+ 7,27 %	+ 2,43 %
2 ^e trim. 2020	+ 5,35 %	+ 0,40 %
3 ^e trim. 2020	+ 5,69 %	+ 1,09 %

Indice de référence des loyers

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
2018	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	129,03 + 1,74 %*
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %	130,52 + 0,20 %

*Variation annuelle

Indice et taux d'intérêt

	Oct. 2020	Nov. 2020	Déc. 2020
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 %	6,60 %	6,60 %
Taux Eonia (moy. mens.)	- 0,4692 %	- 0,4715 %	- 0,4713 %
Indice prix tous ménages ⁽²⁾	104,51	104,73	104,96
Variation mensuelle	0 %	+ 0,2 %	+ 0,2 %
Variation 12 derniers mois	0 %	+ 0,2 %	0 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant.

(2) En base 100 année 2015.

Taux de l'intérêt légal : 1^{er} semestre 2021 : 3,14 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,79 % pour tous les autres cas.

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2019

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km et jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €		d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €		d x 0,405 €

d = distance parcourue à titre professionnel en km

Attention
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2020 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

Frais kilométriques motos 2020

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,341 €	768 € + (d x 0,085)	d x 0,213 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,404 €	999 € + (d x 0,071)	d x 0,237 €
+ de 5 CV	d x 0,523 €	1 365 € + (d x 0,068)	d x 0,295 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2018.

Frais kilométriques vélocycleurs et scooters 2019

Puissance administrative	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
- de 50 cm ³	d x 0,272 €	416 € + (d x 0,064)	d x 0,147 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2018.

Taxe sur les salaires 2021

Taux ⁽¹⁾	Tranche de salaire brut/salarié Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ à 668 €	≤ à 8 020 €
8,50 %	> à 668 € ≤ à 1 334 €	> à 8 020 € ≤ à 16 013 €
13,60 %	> à 1 334 €	> à 16 013 €

Abattement des associations : 21 086 €

(1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles *

Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,321 €
Vélocycleur, scooter, moto	0,125 €

* Abandon de frais à titre de dons ; barème pour l'imposition des revenus 2020 sous réserve de confirmation par les services des impôts
Source : www.service-public.fr

Smic et minimum garanti en euros

SMIC 2020/2021	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.
SMIC horaire	10,15	10,15	10,15	10,15	10,15	10,15	10,15	10,15	10,15	10,15	10,25	10,25
Minimum garanti	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65

Feuille de paie | Cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} janvier 2021

Charges sur salaire brut	Base ¹	Cotisations à la charge du salarié de l'employeur ²	
CSG non déductible et CRDS	³	2,90 %	-
CSG déductible	³	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Assurance-maladie	totalité	- ⁴	13 % ⁵
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % ⁶
- Accidents du travail	totalité	-	taux variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 %
Cotisation logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique ⁷	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Prévoyance cadres (taux minimum)	tranche A	-	1,50 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance ⁸	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité ⁹	totalité	-	variable

¹ Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. ² Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. ³ Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale), majoré de certains éléments de rémunération. ⁴ Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. ⁵ Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 2,5 Smic. L'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,3 % ou de 13,3 %. ⁶ Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 Smic. ⁷ La contribution d'équilibre technique est payée uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. ⁸ Uniquement dans les associations d'au moins 11 salariés. ⁹ Associations d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic mensuel en fonction de l'horaire hebdomadaire ⁽¹⁾

Horaire hebdomadaire	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel brut au 01/01/21*
35 h	151,67 h	1 554,58 €
36 h	156 h	1 610,10 €
37 h	160,33 h	1 665,63 €
38 h	164,67 h	1 721,15 €
39 h	169 h	1 776,67 €
40 h	173,33 h	1 832,19 €
41 h	177,67 h	1 887,71 €
42 h	182 h	1 943,23 €
43 h	186,33 h	1 998,75 €
44 h	190,67 h	2 065,38 €

* Calculé par nos soins (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures, avec majoration de salaire de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires et 50 % au-delà.

Plafond de la Sécurité sociale

Brut	2021
Trimestre	10 284 €
Mois	3 428 €
Quinzaine	1 714 €
Semaine	791 €
Journée	189 €
Horaire ⁽¹⁾	26 €

Plafond annuel 2021 : 41 136 €
 Plafond annuel 2020 : 41 136 €
 Plafond annuel 2019 : 40 524 €
 Plafond annuel 2018 : 39 732 €
 Plafond annuel 2017 : 39 228 €
 Plafond annuel 2016 : 38 616 €
 (1) Pour une durée inférieure à 5 heures

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2021

Frais de nourriture	2021
Restauration sur le lieu de travail	6,70 €
Repas en cas de déplacement professionnel (restaurant)	19,10 €
Repas ou restauration hors entreprise	9,40 €
Logement et petit déjeuner	Par jour
Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	68,50 €
- Au-delà de 3 mois	58,20 €
- Au-delà de 24 mois	48 €
Autres départements*	50,80 €
- Au-delà de 3 mois	43,20 €
- Au-delà de 24 mois	35,60 €

* En métropole.



Des spécialistes pour servir et accompagner le monde associatif

www.deloitte.com

A propos de Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (DTTL), société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. DTTL (ou « Deloitte Global ») ne fournit pas de services à des clients. Pour en savoir plus sur notre réseau global de firmes membres : www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte
6, place de la Pyramide, La Défense 9 – 92800 Puteaux-Paris La Défense

© Avril 2019 Deloitte SAS – Membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited